



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 5751

Projet de loi portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007

Date de dépôt : 10-08-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 19-02-2008

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
07-05-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
10-08-2007	Déposé	5751/00	<u>5</u>
19-02-2008	Avis du Conseil d'Etat (19.2.2008)	5751/01	<u>10</u>
07-04-2008	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	5751/02	<u>13</u>
06-05-2008	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (06-05-2008) Evacué par dispense du second vote (06-05-2008)	5751/03	<u>18</u>
31-12-2008	Publié au Mémorial A n°79 en page 1132	5751	<u>21</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 5751**

Le projet de loi a pour objet l'approbation d'un Protocole modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts signé à La Haye, le 29 avril 1969. Ledit Protocole est annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux.

Le but est de mettre à la disposition des administrations fiscales des pays du Benelux un instrument commun supplémentaire de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière. La modification étend le champ d'application du régime de responsabilité solidaire du pays où la TVA est due aux deux autres pays. Cette extension permettra au pays où la TVA est due d'invoquer la responsabilité solidaire d'une personne physique ou morale partie à la transaction et domiciliée ou établie dans un autre pays partenaire selon les règles en vigueur dans le premier pays. Ceci implique la reconnaissance des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due par les deux autres pays ainsi que la possibilité pour la personne incriminée de contester dans le pays où la TVA est due la redevabilité de la taxe et l'application de la responsabilité solidaire.

5751/00

## N° 5751

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007**

\* \* \*

*(Dépôt: le 10.8.2007)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (24.7.2007) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Protocole modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969 .....	3
5) Déclaration des trois Gouvernements .....	4

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007.

Cabasson, le 24 juillet 2007

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et de l'Immigration,  
Jean ASSELBORN*

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés le Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007.

\*

### EXPOSE DES MOTIFS

1. La modification de l'article 8 du Protocole relatif aux impôts vise à mettre à la disposition des administrations fiscales des trois pays un instrument commun de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière adapté aux pratiques de fraude actuelles.

A cet effet, l'article 8 étend le champ d'application du régime de responsabilité solidaire du pays où la TVA est due aux deux autres pays partenaires. Cette extension permettra au pays où la TVA est due d'invoquer la responsabilité solidaire d'une personne physique ou morale partie à la transaction et domiciliée ou établie dans un autre pays partenaire selon les règles en vigueur dans le premier pays.

Ceci implique:

- la reconnaissance des dispositions relatives à la responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due par les deux autres pays partenaires
- la possibilité pour la personne incriminée de contester dans le pays où la TVA est due la redevabilité de la taxe et l'application de la responsabilité solidaire.

2. Les termes „celui qui“ figurant à l'article 8 désignent indifféremment une personne physique ou une personne morale.

3. Le champ d'application de l'article 8 est étendu aux différentes opérations imposables mentionnées dans la 6e Directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE).

\*

## PROTOCOLE

### **modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye le 29 avril 1969**

*Le Gouvernement du Royaume de Belgique*

*Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas*

*Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg*

*Considérant* que les trois pays doivent disposer d'instruments juridiques communs adéquats afin de lutter efficacement contre la fraude fiscale transfrontalière et, en particulier, contre la fraude carrousel dans laquelle peuvent être impliquées des personnes établies ou résidant dans différents pays.

*Considérant* que la responsabilité solidaire de toutes les parties à une opération soumise à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constitue un de ces instruments mais que le contenu et l'étendue de cette notion de responsabilité solidaire n'est pas identique dans les trois pays.

*Considérant* qu'il y a lieu de prévoir la reconnaissance par les deux autres pays du régime de responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due afin de mettre à la disposition des administrations des trois pays les moyens adéquats en vue du recouvrement de cette taxe.

SONT CONVENUS de ce qui suit:

#### *Article 1er*

L'article 8 du Protocole „Impôts“ annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux signé à La Haye le 29 avril 1969 est remplacé par la disposition suivante:

*Celui qui est domicilié ou établi dans un autre pays que le pays où la taxe sur la valeur ajoutée est due pour une livraison de biens, une prestation de service, une acquisition intracommunautaire ou une importation de biens est solidairement responsable de cette taxe lorsque les règles juridiques en vigueur dans le pays où la taxe est due prévoient cette responsabilité solidaire.*

#### *Article 2*

1. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Union économique Benelux qui informera les parties contractantes du dépôt de ces instruments.

2. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Bruxelles, le 17 avril 2007, en triple exemplaire, en langues française et néerlandaise, les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

K. DE GUCHT





*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:*

J. ASSELBORN



*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*

R. ZELDENRUST



\*

### **DECLARATION DES TROIS GOUVERNEMENTS**

Les Etats membres signataires conviennent de mettre en oeuvre le régime transfrontalier de la responsabilité solidaire, sous réserve des principes généraux du droit communautaire, tels que le principe de proportionnalité et le principe de sécurité juridique.

*Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:*

K. DE GUCHT



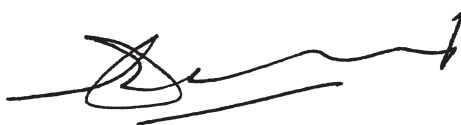
*Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg:*

J. ASSELBORN



*Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:*

R. ZELDENRUST



5751/01

N° 5751<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2008)

En date du 19 juillet 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte des Actes à approuver.

Le projet sous avis se propose d'approuver un Protocole modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts signé à La Haye, le 29 avril 1969.

La modification proposée vise à mettre à la disposition des administrations fiscales des trois pays du Benelux un instrument commun supplémentaire de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière. Elle étend le champ d'application du régime de responsabilité solidaire du pays où la TVA est due aux deux autres pays partenaires ainsi que le champ d'application de l'article 8 du Protocole aux différentes opérations imposables mentionnées dans la 6<sup>ème</sup> Directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme.

Le protocole en question a été signé à Bruxelles en date du 17 avril 2007 et entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra la date du dépôt du troisième instrument de ratification.

L'article unique ne donne pas lieu à observation et le Conseil d'Etat peut approuver le projet de loi sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 février 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5751/02

**N° 5751<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION  
ET DE L'IMMIGRATION**

(7.4.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 10 août 2007.

Au cours de sa réunion du 25 février 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 19 février 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 7 avril 2008.

\*

**II. INTRODUCTION**

La Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique ainsi que les trois protocoles portant respectivement sur la réglementation des importations, des exportations et du transit, sur les dispositions propres à la matière des impôts ainsi que sur la matière des transports ont été approuvés au Luxembourg par la loi du 28 janvier 1971.

Cette Convention a pour objectif d'établir les principales règles d'une coopération administrative et judiciaire entre les pays du Benelux applicables à toutes les réglementations ayant trait à la réalisation des objectifs de l'Union économique. Ainsi, les trois Conventions existant à l'époque en matière de coopération (celle du 5 septembre 1952 sur les douanes et accises, celle du 16 mars 1961 sur les

importations, les exportations et le transit et celle du 25 mai 1964 sur la perception des impôts sur le chiffre d'affaires) ont été abrogées. En effet, la multiplicité de réglementations particulières nuisait à la visibilité et rendait une bonne application de plus en plus compliquée.

Comme la coopération dans le domaine des impôts présente certains aspects spéciaux qui ne peuvent être réglés dans le cadre d'une convention d'ordre général, il s'est avéré nécessaire de prévoir, dans un Protocole additionnel, des dispositions particulières.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### L'objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier l'article 8 du Protocole relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux. Ainsi, il est mis à la disposition des administrations fiscales des trois pays un instrument commun de lutte contre la fraude fiscale transfrontalière adapté aux pratiques de fraude actuelles.

Actuellement, lorsqu'une entreprise importe un produit en provenance d'un autre Etat membre de l'Union européenne, elle ne paie pas la TVA dans le pays d'origine, mais dans son pays (pays de destination) pour ce bien importé. Elle peut toutefois déduire le montant de TVA correspondant, comme si elle avait acheté le produit à une entreprise locale, en remplissant sa déclaration de TVA.

Depuis le début des années 2000 un système de fraude à la TVA dit „fraude carrousel“ permettant à des sociétés éphémères, voire à des sociétés-écrans, d'abuser du système communautaire de TVA, fondé sur le principe de destination, est apparu. Cette fraude consiste à créer dans différents Etats membres des sociétés qui réalisent entre elles des opérations fictives de revente à perte en se faisant à chaque fois rembourser les trop-perçus de TVA. Avant que les administrations fiscales des différents pays se soient aperçues de la supercherie, les sociétés fraudeuses ont disparu et les trop-perçus de TVA ont été détournés.

Plusieurs Etats membres de l'Union européenne ont introduit le principe de la responsabilité solidaire dans leur législation TVA, ce qui constitue un des instruments permettant de lutter contre cette fraude. En effet, ce principe rend les assujettis conjointement responsables du paiement de l'impôt quand ils „savent ou devraient savoir“ qu'ils sont impliqués dans des transactions douteuses. Ainsi, les entreprises ont un intérêt actif à connaître leurs clients – non seulement pour être sûres d'être payées, mais aussi pour être sûres que leurs marchandises entrent dans une chaîne de transactions réelle.

Or, le contenu et l'étendue de cette notion de responsabilité solidaire divergent dans les trois pays du Benelux. Pour remédier à cet écueil, la modification proposée prévoit la reconnaissance par les deux autres pays du régime de responsabilité solidaire en vigueur dans le pays où la TVA est due afin de mettre ainsi à la disposition des administrations des trois pays les moyens adéquats en vue du recouvrement de cette taxe. De plus, la modification prévue permet d'étendre le champ d'application de l'article 8 aux différentes opérations imposables mentionnées dans la 6e Directive du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires – Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (77/388/CEE).

#### L'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous avis.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007**

**Article unique.**— Sont approuvés le Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007.

Luxembourg, le 7 avril 2008

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT



Service Central des Imprimés de l'Etat

5751/03

**N° 5751<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(6.5.2008)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 avril 2008 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 24 avril 2008 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 19 février 2008;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 6 mai 2008.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5751

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 79**

**10 juin 2008**

---

**Sommaire**

**Loi du 30 mai 2008 portant approbation du Protocole, modifiant le Protocole additionnel relatif aux impôts annexé à la Convention concernant la coopération administrative et judiciaire dans le domaine des réglementations se rapportant à la réalisation des objectifs de l'Union économique Benelux, signé à La Haye, le 29 avril 1969 et de la Déclaration des trois Gouvernements, signés à Bruxelles, le 17 avril 2007..... page [1132](#)**